



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P001 du 26 janvier 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de projet de création d'un lotissement de 7 lots dénommé « Vallon d'Arasu »,
au lieu-dit « Araso » sur le territoire de la commune de ZONZA (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création d'un lotissement de 7 lots dénommé « Vallon d'Arasu », au lieu-dit « Araso », sur le territoire de la commune de ZONZA (Corse-du-Sud), présentée le 03 janvier 2017 par la SCCV de l'Étang d'Arasu, représentée par M. Patrick QUILICHINI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 10 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en une demande de permis d'aménager pour un projet de lotissement de 7 lots (parcelles section I n° 756, 757, 2426), d'une surface de plancher totale de 1 200 m², sur un terrain de 20 706 m², sur le territoire de la commune de ZONZA (2A), au lieu-dit Araso.
- qui comprend :
 - la réalisation d'un lotissement de 7 lots (compris entre 1643 m² et 3051 m²) ;
 - une voie d'accès et une aire de retournement (environ 1157 m²) ;
 - des zones naturelles (zones vertes 1 et 2 de 3867 m²) ;
 - un raccordement à l'assainissement collectif.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à quelques centaines de mètres d'un autre projet de lotissement dénommé « Étangs d'Arasu » de 15 lots, présenté par le pétitionnaire et dont les effets cumulés seront étudiés dans le cadre du dossier Loi sur l'eau ;
- à 500 mètres d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I (940004095 « Étang et Zone Humide d'Arasu ») ;
- à 500 mètres en amont d'un site Natura 2000 (« Baie de San Ciprianu : étang d'Arasu et îles San Ciprianu et îlot Cornuta »).
- sur la parcelle 2426 située en zone constructible de la carte communale de ZONZA, sur la parcelle 757 qui sera partiellement aménagée étant pour partie située en zone non constructible de la carte communale et sur la parcelle 756 soumise au RNU classée zone inconstructible qui sera maintenue en zone naturelle ;
- sur des parcelles naturelles ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique qui souligne la présence d'habitats variés (milieux forestiers, clairières, maquis, milieux humides) susceptibles d'abriter des espèces protégées faunistiques (Tortues d'Hermann) et floristiques (Serapias neglecta / Serapias parviflora, etc.) pour lesquelles le pétitionnaire s'est engagé par courrier à :
 - réaliser un diagnostic de la présence de Tortues d'Hermann (protocole CMR : Capture /Marquage /Recapture) et de la flore aux périodes adaptées et à transmettre à la DREAL de Corse les résultats de ces inventaires et des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation qui seront mises en œuvre, si nécessaire, dans le cadre du projet ;
 - à déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée, le cas échéant et conformément à la réglementation en vigueur (articles L411-1 et L 411-2 du code de l'environnement).
- sur des parcelles traversées par des ruisselets formant le ruisseau d'Ortale qui alimente l'étang d'Arasu en aval. Le présent projet fera l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau qui sera déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A) et fournira, dans ce cadre, une Évaluation des Incidences Natura 2000.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui n'est pas susceptible d'impacter l'environnement de façon significative eu égard :
 - à la faible ampleur du projet (1 200 m² de surface de plancher) et à sa localisation en continuité du bâti existant ;
 - au maintien des zones naturelles dans la partie sud du lotissement ;
 - aux mesures adaptées qui seront mises en œuvre dans le cadre de procédures spécifiques auxquelles il est soumis (Loi sur l'Eau, Natura 2000, et dérogation espèces protégées, le cas échéant).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de création d'un lotissement de 7 lots dénommé « Vallon d'Arasu », au lieu-dit « Arasol », sur le territoire de la commune de ZONZA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**L'adjoint au directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

signé

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)